

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### La Cour EDH a interprété le droit à la liberté d'expression de l'avocat dans le cadre de propos tenus en cours de procédure (15 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 décembre 2015, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Bono c. France*, requête n°29024/11). Le requérant, avocat français, a été le défenseur d'une personne poursuivie pénalement en France pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et arrêtée en Syrie. Dans le cadre de l'instruction, un magistrat français s'est rendu en Syrie pour l'exécution de la commission rogatoire internationale pour auditionner le suspect. Dans ses conclusions écrites, le requérant sollicitait, d'une part, que soit retirées du dossier les pièces obtenues sous la torture des services secrets syriens et dénonçait, d'autre part, la complicité des magistrats instructeurs français pour ces actes de torture. Après avoir de nouveau dénoncé cette complicité en appel, le requérant a fait l'objet de poursuites disciplinaires pour manquement aux principes essentiels d'honneur, de délicatesse et de modération régissant la profession d'avocat, lesquelles ont abouti à un blâme assorti d'une inéligibilité aux instances professionnelles pour une durée de 5 ans. Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant se plaignait d'une violation de son droit à la liberté d'expression du fait de sa sanction disciplinaire. La Cour rappelle que ce n'est qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. A cet égard, elle observe que les propos litigieux ont été formulés dans un contexte judiciaire et que l'accusation portait sur le choix procédural des magistrats de recourir à une commission rogatoire internationale alors que les méthodes d'interrogatoire des services secrets syriens étaient connues. Elle constate, d'ailleurs, que les juridictions nationales ont retiré les actes de la procédure établis en violation de l'article 3 de la Convention. Dans ce contexte, la Cour considère que les écrits litigieux participaient directement de la mission de défense du client du requérant. En outre, elle retient que les critiques du requérant, qui reposaient sur une base factuelle, ne sont pas sorties de la salle d'audience puisqu'elles étaient formulées dans des conclusions écrites. Elles n'ont donc pas pu porter atteinte à la réputation du pouvoir judiciaire auprès du grand public. Ainsi, la Cour estime que la sanction disciplinaire n'était pas proportionnée. Outre les répercussions négatives d'une telle sanction sur la carrière professionnelle d'un avocat, la Cour estime que le contrôle *a posteriori* des paroles ou des écrits litigieux d'un avocat doit être mis en œuvre avec une prudence et une mesure particulières. En effet, s'il appartient aux autorités judiciaires et disciplinaires de relever et sanctionner certains comportements des avocats, elles doivent veiller à ce que ce contrôle ne constitue pas pour ceux-ci une menace ayant un effet « inhibant », qui porterait atteinte à la défense des intérêts de leurs clients. Ainsi, en l'espèce, le requérant avait fait l'objet, en appel, d'un rappel à l'ordre, lequel a été considéré comme suffisant, les juges n'ayant pas estimé opportun de demander au procureur général de saisir les instances disciplinaires. Ce n'est que plusieurs mois après que le procureur général a initié une procédure disciplinaire. Dès lors, la Cour considère qu'en allant au-delà de la position ferme et mesurée de la cour d'appel pour infliger une sanction disciplinaire au requérant, les autorités ont porté une atteinte excessive à l'exercice de la mission de défense de l'avocat et, partant, conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

### La Commission européenne a lancé un mécanisme européen de protection et de soutien des défenseurs des droits de l'homme (9 décembre)

La Commission européenne a annoncé, le 9 décembre 2015, le lancement du mécanisme global européen pour les défenseurs des droits de l'homme. Ce mécanisme a pour objectif de devenir l'un des principaux instruments européens de soutien des défenseurs des droits de l'homme gravement menacés, notamment dans les zones reculées. Il permettra à l'Union européenne de garantir à ces derniers un soutien à court terme comprenant, notamment : une protection physique, une assistance juridique et médicale, un suivi

des procès et des conditions de détention, ainsi que des actions de plaider et de réinstallation d'urgence ; un soutien à moyen terme comprenant le suivi de leurs situations, une alerte précoce des risques, une formation en matière de prévention des risques et de sécurité et une représentation de leurs intérêts au niveau régional, national et international ; un soutien à long terme visant à soutenir les actions mises en place pour contrecarrer les restrictions et les sanctions imposées aux défenseurs des droits de l'homme par les Etats. Le mécanisme sera géré par un consortium d'organisations non gouvernementales possédant une expérience dans la protection des défenseurs des droits de l'homme. Il s'inscrit dans le cadre de la [communication](#) intitulée « Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019) - Garder les droits de l'homme au centre des priorités de l'UE ».

### La Commission européenne a présenté deux propositions de directive pour la vente en ligne (9 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 9 décembre 2015, une [proposition de directive](#) concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique, ainsi qu'une [proposition de directive](#) concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens. Ces 2 propositions visent à supprimer les principaux obstacles au commerce électronique transfrontière dans l'Union européenne, à savoir la fragmentation juridique dans le domaine du droit des contrats à la consommation et les coûts élevés en résultant pour les entreprises, ainsi que le manque de confiance des consommateurs lorsqu'ils achètent en ligne dans un autre pays. Elles permettraient, d'une part, aux consommateurs de bénéficier d'un niveau de protection plus élevé et d'un plus large choix de produits à des prix plus compétitifs, en renversant la charge de la preuve en cas de demande de dédommagement et en prévoyant des droits clairs et précis pour les contenus numériques. Elles mettraient, d'autre part, les entreprises en mesure de fournir des contenus numériques et de vendre des biens en ligne aux consommateurs de toute l'Union grâce à des règles contractuelles harmonisées. Ces propositions sont accompagnées d'une [communication](#), présentée le même jour, intitulée « Contrats numériques pour l'Europe - Libérer le potentiel du commerce électronique », ainsi que d'une [analyse d'impact](#) (disponible uniquement en anglais). Elles s'inscrivent dans le cadre de la [stratégie](#) pour un marché unique numérique dont l'un des piliers est relatif à l'amélioration de l'accès aux biens et aux services numériques dans l'Union pour les consommateurs et les entreprises.

### La Commission européenne a présenté une proposition de règlement pour la portabilité transfrontière des contenus numériques (9 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 9 décembre 2015, une [proposition de règlement](#) visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, ainsi qu'une [communication](#) intitulée « Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur ». La proposition de règlement vise à supprimer les restrictions rencontrées par les consommateurs européens, qui se voient priver, lorsqu'ils se rendent dans un autre Etat membre de l'Union européenne, des contenus numériques qu'ils ont achetés ou souscrits dans leur Etat membre d'origine. Elle prévoit, ainsi, l'obligation pour les fournisseurs de services de contenu en ligne de rendre possible la portabilité transfrontière de ces services. La communication, quant à elle, définit une vision à long terme pour le droit d'auteur dans l'Union et repose sur 4 piliers complémentaires, intitulés : « Elargir l'accès aux contenus dans toute l'Union », « Prévoir des exceptions au droit d'auteur pour une société innovante et inclusive », « Créer un marché plus juste » et « Lutter contre le piratage ». Elle présente des actions qui ont pour objectif de permettre aux citoyens européens d'accéder à une offre légale de contenus tout en garantissant une meilleure protection et une rémunération équitable aux auteurs et aux autres titulaires de droits. Les actions présentées se traduiront par des propositions législatives. Ces textes s'inscrivent dans le cadre de la [stratégie](#) pour un marché unique numérique qui prévoit la modernisation du droit d'auteur.

#### Manifestations de la Délégation des Barreaux de France pour 2016

**- Vendredi 22 janvier : Entretiens européens**

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

**- Lundi 29 février : Entretiens européens**

Migrations : quels défis pour l'Europe et les avocats ?

**- Mardi 8 mars : Conférence (Paris - 1/2 journée)**

Le nouveau régime de l'insolvabilité en Europe

**- Vendredi 27 mai : Entretiens européens**

Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe

**- Vendredi 17 juin : Entretiens européens**

Défis et enjeux de la lutte contre la cybercriminalité en Europe

**- Vendredi 30 septembre: Entretiens européens**

Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités

**- Vendredi 9 décembre : Entretiens européens**

Les derniers développements du droit européen de la concurrence